



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de centre de loisirs et de restauration à Chalezeule (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2821 relative au projet de centre de loisirs et de restauration à Chalezeule (25), reçue le 03/02/2021 et portée par la SAS ELTIA 1055 représentée par son président Monsieur Alain DEROGNAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 03/03/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire un centre de loisirs et de restauration sur une surface utile de 5 017 m² et à aménager un parking de 72 places de stationnement pour les véhicules légers et d'une place de stationnement pour les 2 roues ;

dont les travaux, d'une durée de 15 mois, consistent en la réalisation de travaux de terrassement, du clos et couvert, des travaux de second œuvre et des finitions puis en l'aménagement des espaces extérieurs ;

qui a pour objectif de proposer une offre de loisir et de restauration sur la ZAC des marnières ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur la commune de Chalezeule, sur les parcelles cadastrées de la section AO n°125, 126a, 214, 217, 221, 221, 287c, 350, 364, 365, 367 et 369f ;

situé en zone UzC du plan local d'urbanisme (PLU) de Chalezeule, notamment dédiée à l'accueil d'activités commerciales et où les constructions à destination de service et de restauration sont autorisées ;

situé au sein du périmètre de la zone d'aménagement concertée des Marnières qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} février 2016 ;

situé sur des parcelles précédemment occupées par d'anciennes friches industrielles qui ont été démolies ;

situé sur des sols très peu perméables par nature, ne permettant pas l'infiltration des eaux de pluie ;

situé à proximité immédiate d'un arrêt de transport en commun (tramway) et d'une piste cyclable ;

situé en secteur d'aléa faible de glissement selon l'atlas départemental des secteurs à risque de mouvement de terrain du Doubs et en zone de sismicité modérée ;

situé au nord du Bois de Chalezeule (forêt de feuillus), en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, à un kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Le Doubs de Baume à l'amont de Besançon » et de type 2 « Moyenne vallée du Doubs » et à deux kilomètres des sites Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'en ce qui concerne le risque naturel :

- de mouvement de terrain, la réalisation d'une étude géotechnique soit une mesure de prévention recommandée pour les parcelles d'enjeu faible de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain du Doubs et qui pourra être prescrite selon les principes du PLU de Chalezeule, la pente du terrain d'assiette étant supérieure ou égale à 15 % ;
- sismique les règles de construction parasismiques adéquates devront être mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur pour les bâtiments dits « à risque normal » implantés dans la zone de sismicité 3 ;

du fait que le projet prévoit la création d'un bassin de récupération des eaux pluviales, dimensionné pour une pluie décennale, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux issues du parking et relié au réseau public de collecte des eaux pluviales ;

du fait que les matériaux excédentaires seront réutilisés sur place ou pour le réaménagement de la carrière des matériaux d'apports et que les matériaux nécessaires aux couches de régulations seront acheminées lors de contre-voyages à la carrière ;

du fait que le projet prévoit la mise en place d'accès piéton depuis le tramway ;

du fait que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact du projet selon un cahier de prescriptions à valeur contractuelle défini pour l'ensemble des opérations de la ZAC qui définit notamment les mesures suivantes :

- gestion environnementale du chantier (visant notamment à la gestion des nuisances découlant du chantier, la perturbation de la faune et de la flore, la gestion des déchets générés) ;
- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour la gestion des espaces verts ;

de la nature artificialisée du terrain qui ne présente pas d'enjeux écologiques notables et que le projet ne semble pas susceptible d'avoir un impact sur les sites naturels les plus proches ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centre de loisirs et de restauration à Chalezeule (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 8 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr